

## Arrêt

n° 189 994 du 20 juillet 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 188 155 du 8 juin 2017 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 30 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [H.], [G.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2008, muni de son passeport non revêtu de visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 01.07.2009 et le 15.10.2010, qui se sont soldées d'une part, par une décision de rejet avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 06.09.2010 et d'autre part, par une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 06.09.2011. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtenu à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (a développé des attaches solides et durables en Belgique, a fait des progrès en français). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C. C. E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler avec une promesse d'embauche et à ne pas dépendre de la société, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Ensuite, le requérant indique se trouver dans une situation identique à des personnes qui ont été régularisées sur base de l'instruction du 19.07.2009, Cr, rappelons que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09 déc. 2009, n° 198.769 & CE., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Enfin, le requérant déclare qu'il vit dans l'insécurité juridique la plus totale. Remarquons d'abord, qu'il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Rajoutons ensuite qu'il n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400 du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son visa. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du « devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration » ; du « devoir de précaution » ; du « principe de proportionnalité » ; du principe « *Audi alteram partem* » ; du « principe de légitime confiance dans l'administration » ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle critique le premier paragraphe de la première décision querellée, arguant qu'il s'agit d'une motivation entièrement stéréotypée. Elle allègue par ailleurs que la partie défenderesse lui reproche à tort de ne pas démontrer l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle argue à cet égard que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 alinéa 3 ancien et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait la dispense d'une telle obligation pour les personnes se trouvant dans une situation humanitaire similaire à la sienne.

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient qu'en refusant de traiter sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'instruction du 19 juillet 2009 précitée, la partie défenderesse agit de manière arbitraire, viole le principe de sécurité juridique ainsi celui de légitime confiance. Elle expose à cet égard que « l'administration n'a jamais annoncé un changement de politique » ; que « le secrétaire d'Etat Wathélet s'est engagé à continuer à appliquer l'instruction et le Secrétaire d'Etat De Block n'a pas déclaré donner à l'Office des étrangers des instructions en sens contraire » ; que bien que « l'instruction n'ait pas de caractère obligatoire, elle comporte toutefois une ligne de conduite pour la [partie défenderesse] » ; que « malgré l'annulation de l'instruction litigieuse, bon nombre de personnes sont, à ce jour encore, régularisées sur base des critères de ladite instruction ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient en substance qu'il « ne faut [...] pas perdre de vue que le Pakistan est une zone à risques » ; que « ce pays souffre de nombreux conflits armés » ; que « bon nombre de personnes y sont discriminées en fonction de leur appartenance à une communauté ou à une religion » ; qu'elle « a déjà eu à souffrir de violences liées à son appartenance au courant chiite » ; qu'au « vu de ce qui se passe actuellement là-bas, il y a fort à parier que de tels actes puissent se répéter » ; et que la renvoyer « dans son pays d'origine serait constitutif de traitements inhumains et dégradants au vu des conflits armés permanents au Nord-Ouest du Pakistan ».

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle expose en substance que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la durée de son séjour et son intégration en Belgique ne peuvent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Elle soutient « qu'il est généralement admis que sont constitutives de circonstances exceptionnelles une demande d'asile trop longue, certaines situations humanitaires urgentes ou encore un ancrage durable en Belgique » ; qu'elle « répond à deux de ces trois circonstances exceptionnelles » ; qu' « en effet, la situation humanitaire urgente concerne une situation, tel un éloignement, qui pourrait constituer une violation des traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant ou aux droits de l'homme » ; que « tel est le cas en espèce dès lors que cette décision viole les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] » ; qu'une « telle décision viole, outre le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la [CEDH], les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils politiques ». Citant des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle allègue que « les actes attaqués constituent une ingérence [...] dans [sa] vie privée et familiale [...], laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ». Elle observe à cet égard qu'elle « a quitté le Pakistan en 2008 [...] » ; que « [la partie défenderesse] semble oublier que le Pakistan se trouve à plus de 6000 km de la Belgique et que les vols pour s'y rendre sont très chers » ; que « au vu de sa situation financière précaire, [elle] n'a pas les moyens d'effectuer plusieurs déplacements au Pakistan au vu de régulariser sa situation » ; qu'elle « a perdu ses attaches avec son pays d'origine et n'a plus de contact avec de la famille proche » ; qu'il « lui sera extrêmement pénible de trouver un nouveau logement au pays » ; que « durant ces années, [elle] a développé des attaches avec d'autres personnes vivant sur le territoire, tant belges

qu'étrangères et est connu[e] et très apprécié[e] par de nombreuses personnes » ; qu'elle « parle bien le français, suit des cours de néerlandais et participe régulièrement à des activités sportives et culturelles avec ses amis » ; qu'elle « a toujours activement cherché un employeur disposé à l'engager, nonobstant sa situation administrative précaire » ; que « ce n'est pas sans mal qu'[elle] a décroché une promesse d'embauche aux fins de ne pas dépendre du pays qui l'accueille » ; que « le travail constitue une preuve irréfutable de sa volonté et de ses capacités d'intégration » ; qu'« exécuter les actes attaqués reviendrait à ruiner [sa] vie privée, qu'« en cas de retour sa situation familiale et financière risque d'être très trop critique pour [elle] « belge de cœur » ; que « la décision attaquée, s'avère disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuit » ; et qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».

### 3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (l'instruction du 19 juillet 2009, des risques de persécution au Pakistan, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, une promesse d'embauche, la volonté de travailler et de ne pas dépendre de la société) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la

partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 Sur les première et deuxième branches du moyen, en ce que la partie requérante invoque l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard par la partie requérante, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

En outre, force est par ailleurs d'observer que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et objectif de nature à démontrer la réalité de la discrimination de traitement dont elle se dit victime. De plus, l'assertion, non autrement étayée, selon laquelle « malgré l'annulation de l'instruction litigieuse, bon nombre de personnes sont, à ce jour encore, régularisées sur base des critères de ladite instruction », n'est pas de nature à remettre en cause la motivation de la première décision attaquée ni à en justifier l'annulation.

3.2.3 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante tente de compléter sa demande d'autorisation de séjour en apportant, dans le cadre du présent recours, de nombreuses précisions sur les persécutions et discriminations qu'elle déclare redouter en cas de retour au Pakistan. Or, un examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante n'a pas fourni de telles explications dans sa demande d'autorisation, s'étant bornée à y mentionner vaguement « des persécutions et discriminations s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants ». En conséquence, elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce en l'espèce, il ne lui appartient nullement de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Partant, les explications susmentionnées manquent de pertinence. Le constat qui précède s'impose en ce que la partie requérante allègue en termes de requête que le Pakistan se trouve à plus de 6000 km de la Belgique ; que les vols pour s'y rendre sont très chers ; qu'au vu de sa situation financière précaire, elle n'a pas les moyens d'effectuer plusieurs déplacements au Pakistan ; qu'elle a perdu toute attaché avec son pays d'origine ; qu'elle n'a plus de contact avec de la famille proche ; et qu'il lui sera extrêmement pénible de trouver un nouveau logement au pays.

3.2.4 Sur la quatrième branche du moyen, en ce qu'elle expose que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la durée de son séjour et son intégration en Belgique ne peuvent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, et qu'elle invoque par ailleurs ses projets professionnels, le Conseil rappelle d'abord qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. Quant à ses projets professionnels, le Conseil constate qu'elle reste en défaut, au stade actuel de la procédure, d'expliquer en quoi le désir de travailler, une promesse d'embauche et le refus de dépendre de la société, rendent, dans son chef, un retour temporaire au Pakistan particulièrement difficile.

3.2.5 S'agissant de ses attaches en Belgique et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts du requérant.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

S'agissant des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils politiques, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi les décisions attaquées emportent une violation des dispositions dont question. En conséquence, cette articulation du moyen est inopérante.

3.3 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation invoquées en termes de requête, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique utile par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

#### 4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN